

Sans titre
Entreprise en difficulté -
Redressement judiciaire - Période
d'observation - Créanciers - Arrêt
des poursuites individuelles -
Effets - Déclaration de créance -
Reprise de l'instance - Office du
juge.

Chambre commerciale, 4 avril 2006
(Bull. n° 87)

Le présent arrêt permet de
clarifier la portée des
dispositions de l'article L. 621-41
du code de commerce, dans sa
rédaction antérieure à la loi du 26
juillet 2005 de sauvegarde des
entreprises, relatif aux conditions
de reprise d'une instance en cours
à la date du jugement d'ouverture
d'une procédure collective et de
dissiper l'ambiguïté qui a pu
naître de l'interprétation d'un
arrêt de la chambre commerciale,
financière et économique de la Cour
de cassation du 11 mai 1993 (Bull.,
IV, n° 182).

En vertu du texte précité,
l'instance en cours est suspendue

Sans titre

par l'effet du jugement d'ouverture de la procédure collective jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance et ne peut être reprise qu'en vue de la constatation de la créance et de la fixation de son montant. En revanche, ce texte n'impose pas au créancier poursuivant de modifier ses prétentions initiales, même si celles-ci tendent à la condamnation du débiteur au paiement. Aucune fin de non-recevoir ne peut être soulevée de ce chef par le juge.

Dès lors qu'elle constate que le représentant des créanciers ou le liquidateur judiciaire et, le cas échéant, l'administrateur judiciaire ont été appelés dans la cause et que le créancier poursuivant a déclaré sa créance, il appartient seulement à la juridiction saisie de se prononcer d'office sur l'existence et le montant de celle-ci, peu important que les conclusions du créancier poursuivant tendent à une condamnation du débiteur au

Sans titre

paiement.

La solution conserve son intérêt sous l'empire des dispositions de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises.